



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### Cabinet du Préfet

Service Interministériel  
de Défense et de  
Protection Civile  
Secourisme et formations spécialisées

Dossier suivi par :

Mme PRUD'HOMME Catherine

☎ : 04.68.51.68.81

☎ : 04.68.51.68.87

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 1075/06

relatif au renouvellement de l'agrément départemental  
de l'Association Nationale des Professionnels  
de la Sécurité des Pistes (ANPSP) – Antenne des Pyrénées-Orientales  
pour assurer les formations aux premiers secours

Le PRÉFET du DÉPARTEMENT des PYRÉNÉES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi N° 2000-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU la déclaration en date du 30 Janvier 2006 présentée par Monsieur le Président de l'Association Nationale des Professionnels de la Sécurité des Pistes (ANPSP) en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément pour l'organisation des formations aux premiers secours de l'ANPSP - antenne des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

### ARRETE

**ARTICLE 1** - L'habilitation pour l'organisation des formations aux premiers secours est renouvelée à l'Association Nationale des Professionnels de la Sécurité des Pistes (ANPSP) – antenne des Pyrénées-Orientales - pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** – Cette habilitation est accordée pour la formation de base aux premiers secours.

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66  
☎ SIDPC 04.68.68.35.80

Renseignements : ☎ MINITEL 3615 AVS 66 (1.01 FF/mn soit 0,15 €/mn)  
☎ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

0003

**ARTICLE 3** – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, Monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, Monsieur le président de l'Association Nationale des Professionnels de la Sécurité des Pistes (ANPSP) sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

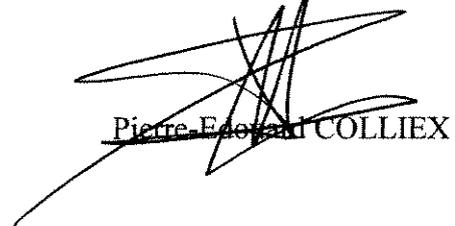
Perpignan, le 16 MAR 2006

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet,  
Le Chef du Service interministériel  
de défense et de protection civiles

  
Jean DUNYACH

Pour le préfet, le sous-préfet,  
Directeur de cabinet,

  
Pierre-Etienne COLLIEX



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### Cabinet du Préfet

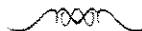
Service Interministériel  
de Défense et de  
Protection Civiles

Dossier suivi par :  
M. Jean DUNYACH

☎ 04 68 51 68 80

☎ 04 68 51 68 87

*Arrêté préfectoral portant organisation du déroulement de l'examen pour l'obtention du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, ainsi que du contrôle de la surveillance des baignades et des établissements de natation d'accès payant.*



n° 1113 / 2006.

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;

VU le décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 5 septembre 1979 portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade et de natation ;

VU la lettre de mission du 7 novembre 2005 adressée au directeur départemental de la jeunesse et des sports ;

SUR la proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

### ARRÊTE

Art. 1<sup>er</sup>. – A compter de la date du présent arrêté, le directeur départemental de la jeunesse et des sports ou son représentant assurera la présidence, le fonctionnement du jury d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), l'organisation et le déroulement des épreuves dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 1979 susvisé, ainsi que la délivrance du diplôme correspondant.

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66  
☎ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements : ☎ INTERNET [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
☎ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

0005

Un rapport annuel d'activité sera adressé chaque année au préfet sous le présent timbre.

**Art. 2.** – Le directeur départemental de la jeunesse et des sports a également la charge du contrôle des conditions de surveillance des baignades ouvertes gratuitement au public et des établissements de natation d'accès payant. À ce titre, il assure l'instruction des demandes et la délivrance des dérogations aux titulaires du BNSSA concernant les modalités de surveillance des piscines d'accès payant.

**Art. 3.** – L'arrêté préfectoral n° 96-1359 du 10 mai 1996 est abrogé.

**Art. 4.** – Mme la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture, M. le sous-préfet, directeur de cabinet et M. le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le **20 MAR 2006**

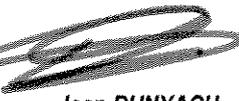
Le préfet,

  
**Thierry LATASTE**

**Pour copie conforme :**

*Pour le préfet :*  
Le chef du service interministériel de  
défense et de protection civiles,



  
**Jean DUNYACH**

0006



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### Cabinet du Préfet

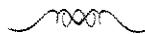
Service Interministériel  
de Défense et de  
Protection Civiles

Dossier suivi par :  
M. Jean DUNYACH

☎ 04 68 51 68 80

☎ 04 68 51 68 87

*Arrêté préfectoral portant organisation du déroulement  
de l'examen pour l'obtention du brevet national de  
pisteur-secouriste, options ski alpin et ski nordique.*



n° 1114 / 2006.

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU le décret n° 92-1379 du 30 décembre 1992 relatif aux formations de pisteur-secouriste et de maître pisteur-secouriste et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 8 janvier 1993 portant agrément des organismes chargés d'assurer les formations des pisteurs-secouristes et des maîtres pisteurs-secouristes ;
- VU l'arrêté du 18 janvier 1993 relatif à la formation commune des pisteurs-secouristes, options ski alpin et ski nordique ;
- VU l'arrêté du 19 janvier 1993 relatif à la formation spécifique des pisteurs-secouristes, option ski nordique ;
- VU la lettre de M. le Ministre des affaires étrangères de la Principauté d'Andorre du 21 février 2006 ;
- VU la lettre de mission du 2 mars 2006 adressée au directeur départemental de la jeunesse et des sports ;
- VU l'avis de M. le directeur départemental de la jeunesse et des sports du 3 mars 2006 ;
- SUR la proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

.../...

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66  
☎ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements : ☎ INTERNET [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
☎ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

0007

## ARRÊTE

**Art. 1<sup>er</sup>.** – A compter de la date du présent arrêté, le directeur départemental de la jeunesse et des sports ou son représentant assurera la présidence, le fonctionnement du jury d'examen du brevet national brevet national de pisteur-secouriste, options ski alpin et ski nordique, l'organisation et le déroulement des épreuves dans les conditions fixées par les arrêtés des 18 et 19 janvier 1993 susvisés, ainsi que la délivrance du diplôme correspondant.

Un rapport annuel d'activité sera adressé chaque année au préfet sous le présent timbre.

**Art. 2.** – Dans le cadre de la coopération engagée dans ce domaine avec les autorités de la Principauté d'Andorre compétentes, le directeur départemental de la jeunesse et des sports a également la charge de l'organisation du jury d'examen se réunissant sur le territoire andorran pour l'obtention du diplôme précité, dont il assurera également la délivrance.

Dans ce cas de figure, les frais de déplacement et les indemnités des membres du jury sont à la charge du gouvernement andorran.

**Art. 3.** – Mme la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture, M. le sous-préfet, directeur de cabinet, MM. les sous-préfets de Céret et de Prades et M. le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le **20 MAR 2006**

Le préfet,

  
**Thierry LATASTE**

**Pour copie conforme :**

*Pour le préfet :*  
Le chef du service interministériel de  
défense et de protection civiles,

  
**Jean DUNYACH**

